

**GAZOLE PECHE****CSR 433a****1<sup>er</sup> Octobre 2007**annule et remplace la feuille CSR 433 du 1<sup>er</sup> Octobre 2007

SPECIFICATIONS	DOUANIERES		ADMINISTRATIVE	INTERSYNDICALES (sortie raffinerie)
<b>REFERENCE</b>	<u>Loi</u> n° 66-923 du 14/12/66 <u>Arrêté</u> du 01/03/76 du 27/12/01 du 01/07/04	<u>J.O.</u> 15/12/66 <u>J.O.</u> 31/03/76 30/12/01 28/07/04	<b>Arrêté du 6 novembre 2006 (1)</b>	
<b>COULEUR</b>	Bleue			
<b>MASSE VOLUMIQUE à 15 °C</b> NF EN ISO 3675 / NF EN ISO 12185			Inférieure ou égale à 860 kg/m <sup>3</sup>	Comprise entre 820 et 860 kg/m <sup>3</sup>
<b>DISTILLATION</b> NF EN ISO 3405 % v/v évaporé	Moins de 65 % à 250 °C 85 % ou plus à 350 °C		Moins de 65 % à 250 °C 85 % minimum à 350 °C 95 % minimum à 370 °C	
<b>VISCOSITE à 40 °C</b> NF EN ISO 3104			Comprise entre 2,00 et 4,50 mm <sup>2</sup> /s	
<b>TENEUR EN SOUFRE (5)</b> NF EN 24260 / NF EN ISO 8754 NF EN ISO 14596			<b>0,20 % (m/m) Maximum jusqu'au 31/12/07 0,10 % (m/m) Maximum à partir du 01/01/08</b>	<b>Voir note 5</b>
<b>TENEUR EN EAU</b> NF ISO 6296 / NF EN ISO 12937			Maximum 200 mg/kg	
<b>CONTAMINATION TOTALE</b> NF EN 12662			Maximum 24 mg/kg	
<b>TENEUR EN CENDRES</b> NF EN ISO 6245			Maximum 0,01 % (m/m)	
<b>INDICE DE CETANE mesuré</b> NF EN ISO 5165			Minimum 49	Minimum 49,0
<b>INDICE DE CETANE calculé</b> NF EN ISO 4264				Minimum 46,0
<b>RESIDU DE CARBONE</b> (sur le résidu 10 % de distillation) NF EN ISO 10370 / NF ISO 6615			Maximum 0,30 % (m/m) (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane)	
<b>CORROSION A LA LAME DE CUIVRE (3 h à 50 °C)</b> NF EN ISO 2160			Cotation classe 1	
<b>STABILITE A L'OXYDATION</b> NF EN ISO 12205			Maximum 25 g/m <sup>3</sup>	
<b>POINT D'ECLAIR</b> NF T 60-103	Inférieur à 120 °C			
<b>POINT D'ECLAIR</b> NF EN ISO 2719			Minimum 60 °C	
<b>POINT DE TROUBLE</b> NF EN 23015				<i>Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars Maximum - 5 °C Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre Maximum + 5 °C</i>
<b>TEMPERATURE LIMITE DE FILTRABILITE</b> NF EN 116				<i>Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars - Classe E Maximum -15 °C Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre Classe B Maximum 0 °C.</i>
<b>COLORANT (2)</b>	Bleu 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone 1 g/hl			
<b>AGENTS TRACEURS (2)</b>	Solvent "Yellow 124" : minimum 0,6 g/hl - maximum 0,9 g/hl N-éthyl-N-[2-(isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline			
<b>CONDUCTIVITE ELECTRIQUE (3)</b> ISO 6297 - 1997 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)				Minimum 150 pS/m à 20 °C (seul additif antistatique autorisé : Stadis 450)
<b>TENEUR EN ESTER METHYLIQUE D'ACIDE GRAS (4)</b> (EMAG) (NF EN 14078)			Maximum 5 % (v/v)	

**Notes (1) à (5) : voir au verso.**

**GAZOLE PECHE****CSR 433a****1<sup>er</sup> Octobre 2007**annule et remplace la feuille CSR 433 du 1<sup>er</sup> Octobre 2007**NOTES**

- (1) **Arrêté du 6 Novembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 Juin 2000 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2002 et celui du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 (lui-même modifié par l'arrêté du 25/11/04) relatif au marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée.**
- (2) Le gazole ne peut être livré en franchise à l'avitaillement des navires que s'il a été, au préalable, additionné du colorant et des agents traceurs définis ci-après (arrêté du 02/01/1974 - J.O. du 15/01/1974, modifié par les arrêtés du 06/11/1990 et du 27/12/2001) :
1. Colorant : Bleu : 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone
  2. Agent traceur : Yellow 124 : N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline
- L'incorporation du colorant et des agents traceurs n'est pas obligatoirement effectuée en raffineries.
- (3) Conductivité électrique.
- Les sociétés pétrolières:
- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du gazole pêche en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20 °C ;
  - recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du gazole moteur, en particulier dès que la température extérieure atteint - 10 °C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement ;
  - rappellent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.
- (4) Les EMAG doivent respecter les exigences de la NF EN 14214.
- (5) **Afin d'assurer le passage de la teneur en soufre maximale de 0,20 % à 0,10 % au 01/01/08 la profession pétrolière s'engage à respecter les dispositions suivantes :**
- à partir du 07/10/07 et jusqu'au 31/12/07 inclus la teneur maximale en soufre du gazole pêche en amont des transports massifs au départ des raffineries et/ou des dépôts devra être de 950 ppm en masse (les gares routières des raffineries ne sont pas concernées par cette disposition) ;
  - à partir du 17/12/07 la teneur maximale en soufre du gazole pêche dans tous les dépôts primaires et les gares routières des raffineries devra être de 0,10 % en masse.

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259:1995 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).